

A L'HOSTELLERIE TERMINUS

Société par actions simplifiée au capital de 110 000 euros

TRIBUNAL de COMMERCE
Déposé au GREFFE

Siège social : 10 Place de la Gare, 38000 GRENOBLE

RCS GRENOBLE 057 501 157

07 JAN. 2011

Sous le N°

PROCES-VERBAL DES DECISIONS DE L'ASSOCIEE UNIQUE

DU 17 décembre 2010

L'an deux mille dix,
Le 17 décembre,

La société ALEXANDRE, Société à responsabilité limitée au capital de 1 890 000 euros, ayant son siège social Quartier Mollens, 26750 CHATILLON ST JEAN, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés sous le numéro 520 433 350 ROMANS S/ISERE,

Représentée par son gérant en exercice Olivier REBERT,

Associée unique de la société A L'HOSTELLERIE TERMINUS,

En présence de Monsieur Olivier REBERT, Président non associé de la Société,

A pris les décisions suivantes :

- Augmentation du capital social de 55 euros par la création de 1 action nouvelle de numéraire ; conditions et modalités de l'émission,
- Suppression du droit préférentiel de souscription,
- Agrément de Monsieur Olivier REBERT en qualité de nouvel actionnaire,
- Augmentation du capital social réservée aux salariés de la Société, en application des dispositions de l'article L. 225-129-6 du Code de commerce ;
- Constatation de la réalisation de l'augmentation de capital
- Modification corrélative des statuts,
- Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités.



PREMIERE DECISION

L'associée unique, après avoir pris connaissance du rapport du Président et du rapport spécial du commissaire aux comptes, et constaté que le capital social était entièrement libéré, décide d'augmenter le capital social de 55 euros pour le porter de 110.000 € à 110.055 euros, par l'émission de une action nouvelle de numéraire de 55 euros de nominal.

L'action nouvelle sera émise au prix de mille huit cent dix (1810 €) euros, comprenant 55 euros de valeur nominale et 1755 euros de prime d'émission.

Elle sera libérée en totalité lors de sa souscription et pourra être libérée soit en espèces soit par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la Société.

L'action nouvelle sera créée avec jouissance à compter de la date de réalisation de l'augmentation de capital.

Elle sera complètement assimilée aux actions anciennes à compter de cette date et soumises à toutes les dispositions statutaires.

DEUXIEME DECISION

L'associée unique, connaissance prise du rapport du Président et du rapport spécial du commissaire aux comptes, décide de supprimer le droit préférentiel de souscription dont elle bénéficie, au profit de :

- Monsieur Olivier REBERT, demeurant à CHATILLON SAINT JEAN (26), Quartier Mollens.

TROISIEME DECISION

L'associée unique connaissance prise de ce qui précède, déclare agréer Monsieur Olivier REBERT en qualité de nouvel actionnaire.

QUATRIEME DECISION

L'associée unique, constatant que Monsieur Olivier REBERT détient des créances certaines, liquides et exigibles sur la société au vue d'une attestation de Madame la commissaire aux comptes en date du 17 décembre 2010, décide que l'augmentation de capital peut être réalisée immédiatement puisque ce dernier a d'ores et déjà libéré intégralement le montant de sa souscription par compensation desdites créances.

Par conséquent l'associée unique constate que l'augmentation de capital est ainsi régulièrement et définitivement réalisée.



CINQUIEME DECISION

L'associée unique, après avoir pris connaissance du rapport du Président contenant une proposition d'augmentation de capital à hauteur de 2.750 € par l'émission de 50 actions nouvelles de 55 € chacune et accompagnée d'une prime d'émission globale de 87.750 €, réservée aux salariés adhérents à un plan d'épargne entreprise institué à l'initiative de la société, décide de s'opposer à ladite proposition.

SIXIEME RESOLUTION

En conséquence de la décision qui précède, l'associée unique décide de modifier comme suit l'article 7 et 8 des statuts :

ARTICLE 7 - APPORTS - FORMATION DU CAPITAL

Lors de la constitution de la Société, il a été fait apport de 110.000 euros représentant des apports en numéraire.

Suivant décision de l'associée unique en date du 17 décembre 2010, le capital social a été augmenté d'une somme de 55 euros en numéraire, pour être porté à 110.055 euros.

ARTICLE 8 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de cent dix mille cinquante cinq euros (110.055 €). Il est divisé en deux mille une (2.001) actions de cinquante cinq (55 €) euros de valeur nominale chacune, et de même catégorie, intégralement souscrites et libérées et attribuées en totalité aux associés comme suit :

- La SARL ALEXANDRE, deux mille actions, numérotées de 1 à 2.000, ci2000
- Monsieur Olivier REBERT, une action, portant le numéro 2001, ci1

Soit un total de deux mille une actions, ci2001

SEPTIEME DECISION

L'associée unique donne tous pouvoirs au porteur de copies ou d'extraits du présent procès-verbal pour remplir toutes formalités de droit.

De tout ce que dessus, l'associée unique a dressé et signé le présent procès-verbal.

SARL ALEXANDRE
Représentée par Olivier REBERT



Monsieur Olivier REBERT



Enregistré a : **SIE DE GRENOBLE-CHARTREUSE**

Le 22/12/2010 Bordereau n°2010/2 515 Case n°30

Ext 13008

Enregistrement : 375 € Pénalités :

Total liquidé : trois cent soixante-quinze euros

Montant reçu : trois cent soixante-quinze euros

L'Agent

DUPLICATA